

**Her Majesty The Queen** *Appellant*

v.

**Craig Pope** *Respondent*

**INDEXED AS: R. v. POPE**

**2022 SCC 8**

File No.: 39817.

2022: March 21.

Present: Wagner C.J. and Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin, Kasirer and Jamal JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

*Criminal law — Charge to jury — Manslaughter — Accused charged with second degree murder — Trial judge instructing jury on second degree murder and included offence of manslaughter — Jury finding accused guilty of second degree murder — Accused appealing conviction on basis that jury not properly instructed on manslaughter — Majority of Court of Appeal holding that trial judge erred by failing to properly instruct jury on manslaughter as he did not explain difference between murder and manslaughter with sufficient clarity, particularly regarding the question of intent — Majority quashing conviction and ordering new trial — Dissenting judge finding that trial judge's instructions sufficient on elements of manslaughter — Order for new trial upheld.*

APPEAL from a judgment of the Newfoundland and Labrador Court of Appeal (Welsh, Goodridge and Butler JJ.A.), 2021 NLCA 47, 74 C.R. (7th) 1, 466 D.L.R. (4th) 640, [2021] N.J. No. 234 (QL), 2021 CarswellNfld 287 (WL), quashing the conviction of the accused for second degree murder and ordering

**Sa Majesté la Reine** *Appelante*

c.

**Craig Pope** *Intimé*

**RÉPERTORIÉ : R. c. POPE**

**2022 CSC 8**

N° du greffe : 39817.

2022 : 21 mars.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin, Kasirer et Jamal.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE  
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

*Droit criminel — Exposé au jury — Homicide involontaire coupable — Accusé inculpé de meurtre au deuxième degré — Directives données au jury par le juge du procès relativement au meurtre au deuxième degré et à l'infraction incluse d'homicide involontaire coupable — Accusé déclaré coupable par le jury de meurtre au deuxième degré — Appel formé par l'accusé contre la déclaration de culpabilité au motif que le jury n'a pas reçu de directives appropriées concernant l'homicide involontaire coupable — Conclusion des juges majoritaires de la Cour d'appel portant que le juge du procès a fait erreur en ne donnant pas au jury de directives appropriées relativement à l'homicide involontaire coupable en ce qu'il n'a pas expliqué avec suffisamment de clarté la différence entre le meurtre et l'homicide involontaire coupable, particulièrement en ce qui concerne la question de l'intention — Annulation par les juges majoritaires de la déclaration de culpabilité et nouveau procès ordonné par ceux-ci — Conclusion du juge dissident portant que le juge du procès a donné des directives suffisantes à l'égard des éléments de l'homicide involontaire coupable — Ordonnance intimant la tenue d'un nouveau procès confirmée.*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador (les juges Welsh, Goodridge et Butler), 2021 NLCA 47, 74 C.R. (7th) 1, 466 D.L.R. (4th) 640, [2021] N.J. No. 234 (QL), 2021 CarswellNfld 287 (WL), qui a annulé la déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré prononcée

a new trial. Appeal dismissed, Wagner C.J. and Côté, Rowe and Martin JJ. dissenting.

*Dana E. Sullivan*, for the appellant.

*Mark Gruchy*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] THE CHIEF JUSTICE — A majority of this Court, made of Justice Moldaver, Justice Karakatsanis, Justice Brown, Justice Kasirer and Justice Jamal, would dismiss the appeal, essentially for the reasons of the majority of the Court of Appeal, whereas myself, Justice Côté, Justice Rowe and Justice Martin would allow the appeal, essentially for the reasons of Justice Goodridge.

[2] The appeal is therefore dismissed.

*Judgment accordingly.*

*Solicitor for the appellant: Special Prosecutions Office, St. John's.*

*Solicitor for the respondent: Newfoundland and Labrador Legal Aid Commission, St. John's.*

contre l'accusé et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté, le juge en chef Wagner et les juges Côté, Rowe et Martin sont dissidents.

*Dana E. Sullivan*, pour l'appelante.

*Mark Gruchy*, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LE JUGE EN CHEF — Une majorité de juges de notre Cour, composée des juges Moldaver, Karakatsanis, Brown, Kasirer et Jamal, sont d'avis de rejeter le pourvoi, essentiellement pour les motifs exposés par les juges majoritaires de la Cour d'appel, alors que les juges Côté, Rowe et Martin, ainsi que moi-même, y ferions droit, principalement pour les motifs du juge Goodridge.

[2] Le pourvoi est en conséquence rejeté.

*Jugement en conséquence.*

*Procureur de l'appelante : Special Prosecutions Office, St. John's.*

*Procureur de l'intimé : Newfoundland and Labrador Legal Aid Commission, St. John's.*